

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.603 du 23 octobre 1998

A.79.890/XIII-804

En cause : **LESCOT** Vivian,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MARLEGHEM, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Mons**,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,
2. **la Société régionale wallonne
du transport**, en abrégé "S.R.W.T".

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 1998 par
Vivian LESCOT, tendant à la suspension de l'exécution du
permis de bâtir délivré le 14 mai 1998 par le

fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la Société régionale wallonne du transport en vue de l'aménagement de la place Léopold à Mons;

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par laquelle la Société régionale wallonne du transport demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1998 par laquelle la ville de Mons demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. PIRET, loco Me P. MARLEGHEM, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. LETELLIER, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25
septembre 1998, la Société régionale wallonne du transport
demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y
a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 1^{er}
octobre 1998, la ville de Mons demande à intervenir dans
la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette
requête;

Considérant, sur la recevabilité de la demande de
suspension, que l'article 17 des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat dispose comme suit en son paragraphe 3,
alinéa 1^{er} :

« La demande de suspension est introduite par un
acte distinct de la requête en annulation et au plus
tard avec celle-ci»;

Considérant qu'à l'audience, le requérant soutient
que cette disposition recèle une discrimination incompati-
ble avec les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il
demande qu'il soit sursis à statuer sur la demande de
suspension, et que soit posée à la Cour d'arbitrage une
question préjudicielle qu'il propose de libeller comme
suit :

« En tant que l'article 17, par. 3, alinéa 1, des
lois coordonnées du 12 janvier 1973, telles que modi-
fiées par la loi du 4 août 1996 sur le Conseil d'Etat,
prévoit qu'une demande de suspension doit être intro-
duite au plus tard en même temps que le recours en
annulation dont elle est l'accessoire, cette disposition
ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Consti-
tution dans la mesure où elle a pour effet de traiter
différemment le requérant dont le préjudice grave et
difficilement réparable est apparu postérieurement au

dépôt de la requête en annulation par rapport au requérant dont le préjudice grave et difficilement réparable existait déjà au jour du dépôt de la requête en annulation, le premier étant mis, à la différence du second, dans l'impossibilité d'agir en suspension ?»;

Considérant que la recevabilité de la demande de suspension dépend de la réponse à cette question; qu'en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage, à titre préjudiciel, la question suggérée par le requérant, sauf à y introduire la notion de «risque» de préjudice grave difficilement réparable et à en remanier quelque peu le libellé de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Mons et la Société régionale wallonne du transport dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

La question suivante est posée à titre préjudiciel à la Cour d'arbitrage :

« L'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 4 août 1996, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit qu'une demande de suspension peut être introduite au plus tard en même temps que le recours en annulation dont elle est l'accessoire, mais interdit qu'elle soit introduite postérieurement à ce recours, traitant ainsi différemment, d'une part, le requérant pour qui le risque de préjudice grave difficilement réparable est apparu postérieurement au dépôt de la requête en annulation, et, d'autre part, celui pour qui ce risque existait déjà au jour du dépôt de la requête en annulation, le premier étant mis, à la différence du second, dans l'impossibilité d'agir en référé devant le Conseil d'Etat ?».

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois octobre
1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.